

**ARRETE DU CONSEIL COMMUNAL**

concernant la rémunération des stagiaires

(Du 19 décembre 2018)

Le Conseil communal de la Ville du Locle,  
Vu la rémunération actuellement versée aux stagiaires engagés au sein de la  
Ville du Locle,

**Arrête :**

Article premier.- La rémunération des stagiaires s'effectue comme suit (postes de travail à 100%) pour une durée minimale de 6 mois :

**Stages avec convention tripartite (Université ou autre institut de formation) dans le cadre de la formation (maturité ou titre équivalent acquis) :**

Salaire 2018 (selon IPC mai 17 = 101.0 - base déc. 15 = 100)	Renchérissement 2019 (0.5 point)	Salaire 2019
Fr. 1'501.20	Fr. 7.50	Fr. 1'508.70

**Stages de fin d'études universitaires :**

	Salaire 2018 (selon IPC mai 17 = 101.0 - base déc. 15 = 100)	Renchérissement 2019 (0.5 point)	Salaire 2019
À l'acquisition du bachelor	Fr. 1'552.95	Fr. 7.75	Fr. 1'560.70
À l'acquisition du master	Fr. 1'905.70	Fr. 9.55	Fr. 1'915.25



**Stages dans le cadre d'une haute école spécialisée - stage de pratique professionnelle amenant à la certification HES :**

	Salaire 2018 (selon IPC mai 17 = 101.0 - base déc. 15 = 100)	Renchérissement 2019 (0.5 point)	Salaires 2019
1 <sup>er</sup> stage pratique (2 <sup>ème</sup> année)	Fr. 1'501.20	Fr. 7.50	Fr. 1'508.70
2 <sup>ème</sup> stage pratique (3 <sup>ème</sup> année)	Fr. 1'552.95	Fr. 7.75	Fr. 1'560.70

**Stages « maturité professionnelle » :**

Salaire 2018 (selon IPC mai 17 = 101.0 - base déc. 15 = 100)	Renchérissement 2019 (0.5 point)	Salaire 2019
Fr. 1'138.85	Fr. 5.65	Fr. 1'144.50

Pour ces stagiaires les déplacements aux cours interentreprises sont remboursés selon les règles en vigueur dans le règlement des conditions applicables aux apprentis de l'administration communale.

**Stages de prérequis pour l'entrée en Haute École professionnelle (maturité ou titre équivalent acquis) :**

Salaire 2018 (selon IPC mai 17 = 101.0 - base déc. 15 = 100)	Renchérissement 2019 (0.5 point)	Salaire 2019
Fr. 1'501.20	Fr. 7.50	Fr. 1'508.70

Art. 2.- Le stagiaire a droit au paiement d'un 13<sup>ème</sup> salaire égal au 1/12<sup>ème</sup> de la rémunération servie dans l'année, calculé toutefois au prorata des rapports contractuels accomplis au 31 décembre.

Art. 3.- Aucune gratification n'est octroyée aux stagiaires.

Art. 4.- Le salaire est adapté à l'indice suisse des prix à la consommation le 1<sup>er</sup> janvier sur la base de cet indice au 31 mai précédent. Les éventuelles adaptations décidées par le Conseil communal (revalorisation ou diminution de salaire) sont également appliquées aux rémunérations ci-dessus, sauf décision contraire du Conseil communal.

Art. 5.- Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et abroge celui du 13 août 2018.

Art. 6.- Le présent arrêté est soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Le Locle, le 19 décembre 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,  
M. Perez

Le chancelier,  
P. Martinelli



Handwritten signature of M. Perez, consisting of a large, stylized 'P' followed by a series of loops and a final flourish.

Handwritten signature of P. Martinelli, featuring a large, sweeping 'M' followed by several smaller, connected strokes.